Réunion du 20 mai 2025
Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ
Présents : MME. Rania ADJAM, MM. Ahmed HOMM, Manuel COBO.
Excusés : MME. Djamila BENSLIMANE, MM. Marcel FRIBOU, Félix UGER (CDA), Kadafi SOILIHI.
Secrétaire de séance : M. Fawzi AMENZOU (Administratif).

***

SENIORS D1 POULE UNIQUE – MATCH N°28231865 TREMBLAY FC 2//BAGNOLET FC DU 14/05/2025

Hors la présence de Monsieur HOMM,

La commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par BAGNOLET FC, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de TREMBLAY FC 2, susceptible d'avoir inscrit plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures au cours de la saison, ce qui est interdit dans les 5 dernières journées de championnat,

Constatant qu'après lecture des feuilles de match de TREMBLAY FC 1 depuis le début de saison jusqu'à la rencontre citée en référence, seuls les joueurs SOULA Maxime et AYATA Bilel ont participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures au cours de la saison,

Considérant que l'article 7.10 du RSG du DISTRICT 93 stipule *« Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club »,*

Constatant que TREMBLAY FC 2 n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable et non fondée, confirme le score acquis sur le terrain,

Débite BAGNOLET FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

SENIORS D3 POULE B – MATCH N°28233850 NOISY LE SEC BANLIEUE 3//STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 3 DU 04/05/2025

La commission,

Informe STADE DE L'EST PAVILLONNAIS d'une demande d'évocation formulée par NOISY LE SEC BANLIEUE, sur le joueur BERTRAND ICHTI Kylian, susceptible d'avoir évolué lors de la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

SENIORS D1 POULE UNIQUE – MATCH N°28231884 NOISY LE SEC BANLIEUE 2//BONDY AS DU 04/05/2025

Hors la présence de Monsieur HOMM,

La commission,

Informe BONDY AS d'une demande d'évocation formulée par NOISY LE SEC BANLIEUE, sur le joueur OUESLATY Yassine, susceptible d'avoir évolué lors de la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à BONDY AS de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

U18 D3 POULE UNIQUE - MATCH N°29221186 GOURNAY FC//PARIS INTERNATIONAL DU 11/05/2025

La commission,

Informe CLUB d'une demande d'évocation formulée par GOURNAY FC, sur le joueur EL HADJI DIOUF, susceptible d'avoir évolué en équipe supérieur,

Par ces motifs,

Demande à CLUB de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

U15 D1 POULE B – MATCH N°28209297 RAINCY FA//MONTFERMEIL 2 DU 17/05/2025

Hors la présence de MR BENSERRAI, MME ADJAM

La commission,

Informe MONTFERMEIL FC d'une réclamation formulée par LE RAINCY FA, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONTFERMEIL FC, susceptibles de participer à la rencontre citée en référence alors qu'ils ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain, ce qui est interdit dans les 3 dernières journées de championnat,

Par ces motifs,

Demande à MONTFERMEIL FC de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

ANCIENS D2 POULE B – MATCH N°28208235 LE RAINCY FA//EPINAY ACADÉMIE DU 04/05/2025

La commission,

Informe LE RAINCY FA et ÉPINAY ACADÉMIE d'une demande d'évocation formulée par CLICHOIS UF, susceptibles d'avoir produit une fausse déclaration au sens de l'article 207 du RG de la FFF ayant conduit à un match de complaisance entre les deux équipes lors de la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

Décide de convoquer à 19h pour sa réunion du 20/05/2025,

- **L'arbitre de la rencontre,**
- **Les capitaines du RAINCY FA et ÉPINAY ACADÉMIE,**
- **Les dirigeants responsables du RAINCY FA, d'ÉPINAY ACADÉMIE et de CLICHOIS UF,**

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La commission,

Constatant les absences non-excusées des dirigeants et capitaines d'ÉPINAY ACADÉMIE et de LE RAINCY FA,

Constatant la présence du dirigeant de CLICHOIS UF qui après audition, explique avoir assisté à la rencontre citée en référence et que le score était de 2-1 en faveur de LE RAINCY FA,

Constatant que l'arbitre de la rencontre a transmis un mail dans lequel il explique que le résultat était bien de 2-1 en faveur de LE RAINCY FA et qu'il s'est trompé dans la saisie du score sur la FMI,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Par ces motifs,

Transmets à la CSG le dossier pour rectification du score,

Inflige une amende de 40€ à ÉPINAY ACADÉMIE pour absence non excusée du capitaine et du dirigeant responsable,

Inflige une amende de 40€ à LE RAINCY FA pour absence non excusée du capitaine et du dirigeant responsable,

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 POULE A– MATCH N°28212820 PARIS INTERNATIONAL//ST DENIS COSMOS FC DU 03/05/2025

La commission,

Informe ST DENIS COSMOS FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, sur le joueur DICKO JIBRIL, susceptible d'avoir évolué lors de la rencontre citée en sous une fausse identité,

Par ces motifs,

Demande à ST DENIS COSMOS FC de fournir ses observations pour le 27/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

***

Forfaits :

1ER FORFAIT :

FUTSAL D2 - Poule B - JSDRANCY2//**LA COURNEUVE AS2** du 17/05/2025

SENIORS D4 - Poule A – GOURNAY FC2//**ROSNY SS BOIS STO2** du 18/05/2025

U15 D1 – Poule C -BOURGET FC//**CLICHOIS UF** du 17/05/2025

FUTSAL D2 – Poule C - **AFR 93**//SOFA93 du 03/05/2025

2Eme FORFAIT :

U18 D3 – Poule Unique – NEUILLY MARNE SFC//**BONDY JS** du 18/05/2025

U18 D3 – Poule Unique – **GOURNAY FC**//RAINCY FA du 16/05/2025

U16 D4 – Poule A – LE RAINCY FA//**STAINS ES 2** du 18/05/2025

U16 D3 – Poule A – LA COURNEUVE AS 2// **VILLEMOMBLE SPORTS 2** du 18/05/2025

U18 D2 – Poule B – MONTREUIL FC//**TREMBLAY FC2** du 18/05/2025

SENIORS D3 – Poule A – STAINS ES 2//**BOURGET FC2** du 18/05/2025

3ème FORFAIT :

Néant

FORFAIT GENERAL :

U18 D3 FC GOURNAY

Feuilles de matches manquantes :

1ère demande :

Néant

2ème demande :

Néant

3ème et dernière demande avant match perdu par pénalité :

U15 D1 Poule C Bondy AS//Noisy le sec banlieue du 03/05/2025

Seniors F Poule A Bondy AS//FC Romainville du 03/05/2025

CDM D1 Poule A Bondy AS//FC Gagny du 04/05/2025

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

Seniors D4 Poule B Pierrefitte FC 2//FC Gagny du 27/04/2025

La Commission invite les Clubs à consulter leur Foot-clubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

***

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 10 et 11 mai 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées.

1ère non-utilisation : avertissement

2ème non-utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

3ème non-utilisation:(dans une période inférieure ou égale à 3mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)